

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 3 FEVRIER 2023

PAGE 1/9

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Phillipe DUPIN, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE.

Excusés : MM. Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaires de séance : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N° 1 : ANGLET GENETS FOOT 1 – LIVRADAISE AS 1 - Match N° 24662839 du 22/01/2023 –Féminines Régional 1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre ANGLET GENETS FOOT 1 – LIVRADAISE AS 1 a été arrêtée par l'arbitre à la 68^{ème} minute sur le score de 9 buts à 1 en faveur des locaux, l'équipe de LIVRADAISE AS 1, qui avait débuté la rencontre avec seulement 12 joueuses inscrites sur la Feuille de Match Informatisée (donc avec une seule remplaçante), n'a pu poursuivre celle-ci suite à l'indisponibilité de cinq joueuses souffrant de maux divers,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel, « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté : (...)* si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés. »,

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe d'ANGLET GENETS FOOT 1 – LIVRADAISE AS menait 9 buts à 1 face à celle de LIVRADAISE AS 1,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de LIVRADAISE AS 1 battue par pénalité sur le score de 9 buts à 1, conformément aux dispositions précitées.

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de LIVRADAISE AS 1 (1 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle d'ANGLET GENETS FOOT 1 (9 buts, 3 points).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Dossier N°2 : BASSENS CMO 1 – LORMONT US 1 - Match N° 25441209 du 17/12/2022 – U16F – U18F

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu avoir lieu à la suite de la décision conjointe des deux clubs refusant d'y participer,

Considérant, en effet, que dans son courriel du dimanche 18 décembre 2022, M. Thomas ACHARD, arbitre central de la rencontre, explique que « (...) lors de l'appel, des joueuses des 2 équipes ont refusé d'enlever leurs turbans et son voile pour une autre. Je leur ai mentionné le règlement et malgré ça, elles sont restées sur leurs positions. Je leur ai expliqué que dans ces conditions, elles ne pourraient pas jouer. Les coachs des 2 équipes m'ont alors signifié qu'ils ne joueraient pas le match. J'en ai informé l'astreinte arbitrale. Lors des négociations, des joueuses m'ont dit " de toutes façons, ça se voit que tu es raciste" alors que je ne faisais qu'appliquer le règlement. De plus, ils ont refusé de signer la tablette pour match non joué. Je leur ai donc annoncé qu'un rapport allait être fait. »,

Considérant que, nonobstant le récit des faits, livrée par le club de LORMONT US dans son courriel du mercredi 21 décembre 2022, c'est la version M. ACHARD qu'il convient de retenir sur le fondement de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (nda : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant toutefois, qu'en vertu de l'article 1^{er} des Statuts de de la Fédération Française de Football qui dispose que « Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci : (...)

- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, (...) »,

l'arbitre central était en droit de refuser de donner le coup d'envoi de ce match afin de faire respecter la disposition statutaire précédemment citée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 3 FEVRIER 2023

PAGE 3/9

Considérant que, postérieurement à ce match, le club de BASSENS CMO a envoyé à l'instance un courriel par lequel il exprime se trouver au regret de déclarer un forfait général pour cette équipe U16-U18F à la suite d'un manque d'effectif,

Considérant qu'aux termes d l'article 19 B, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Dans l'hypothèse où le 3^{ème} Forfait ou la déclaration de Forfait Général de cette équipe surviendrait antérieurement (nda : avant les deux dernières rencontres de l'épreuve), l'ensemble des résultats qu'elle a obtenus seraient annulés* »,

Considérant que le forfait général étant intervenu antérieurement aux deux dernières rencontres du championnat, il a eu pour effet d'annuler l'ensemble des résultats obtenus par le club de BASSENS CMO,

Par ces motifs,

Déclare ce litige devenu sans objet.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 3 : LABENNE OSC 1 – LUY DE BEARN FC 1 - Match N° 24661621 du 29/01/2023 – Seniors Régional 3

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 17, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à **L'appréciation de la Commission** qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report.* »,

Considérant que le club de LABENNE OSC, en application des articles 2-1 b), 4.1.1 et 4.4 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football, a été sanctionné par la Commission Régionale de discipline lors de sa réunion du 24 novembre 2022, de trois (3) matchs de suspension de terrain à disputer à huis clos sur terrain neutre, assortis d'une amende de deux cents euros (200€) au titre du manquement à la police des terrains,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 3 FEVRIER 2023

PAGE 4/9

Considérant que la rencontre en litige, initialement programmée le samedi 28 janvier 2023, s'inscrivant dans le cadre de cette suspension de terrain, le club de LABENNE OSC a proposé à l'instance, par un courriel du lundi 23 janvier 2023 à 18 h 07, de disputer ce match le lendemain, soit le dimanche 29 janvier 2023, sur les installations du Stade de la Floride 2 à BAYONNE,

Considérant que la Ligue a alors envoyé un courriel le lundi 23 janvier 2023 à 18 h 14 aux deux clubs concernés afin de les informer de la programmation de cette rencontre le dimanche 29 janvier 2023 à 15 h sur les installations du Stade de la Floride 2 à BAYONNE,

Considérant que le club de LUY DE BEARN FC a alors écrit à l'instance le vendredi 27 janvier 2023, depuis sa boîte mails officielle, pour exprimer son désaccord sur la tenue de ce match le dimanche,

Considérant que le service des compétitions de l'instance a alors répondu, dans un courriel, pour maintenir la rencontre au dimanche 29 janvier 2023 à 15 h, en motivant les raisons l'amenant à accepter la demande de report formulée par le club de LABENNE,

Considérant toutefois que, si la Ligue Nouvelle-Aquitaine a officiellement notifié aux clubs concernés, par un courriel du vendredi 27 janvier 2023 à 14 h 11, le report de la rencontre en rubrique, la décision prise ne l'a manifestement pas été par la Commission Régionale des Compétitions, **pourtant seule compétente**, selon les Règlements Généraux de la Ligue (article 17 précité), pour apprécier le caractère insurmontable d'une demande de report d'une rencontre à une date ultérieure (Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, *GENETS D'ANGLET FOOTBALL - F.C. TRELISSAC Seniors Féminines Régional 1*, 21 février 2018),

Considérant donc qu'il ne peut être reproché au club de LUY DE BEARN FC de ne pas s'être déplacé, dès lors que la décision de report de la rencontre n'a pas été prononcée par la Commission compétente (CFRC, 21 février 2018, *idem*),

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

Dossier N°4 : POITIERS 3 CITES ES 2 – ROCHEFORT FC 1 - Match N° 24661990 du 22/01/2023 – Féminines Régional 2

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 23 janvier 2023, par le club de ROCHEFORT FC, signalant le retard du début de la rencontre (cinquante-cinq minutes) en raison d'un problème technique lié au fonctionnement de la tablette et conjointement, l'absence de feuille de match « papier »,

Sur la forme :

Considérant que le courriel du club de ROCHEFORT FC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} visé *supra*.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 139 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant le courriel du club de ROCHEFORT FC rédigé en ces termes : « *Le match initialement programmé à 13 h n'a démarré qu'à 13 h 55. Cause : la tablette du club recevant n'était pas fonctionnelle (impossibilité de récupérer la feuille de match sur la FMI), ni de feuille de match papier à disposition. (...)*

Nous avons dans un premier temps établi une feuille blanche avec noms, prénoms, et numéros de licence de l'ensemble des acteurs du match (joueuses, éducateurs, arbitres...). Nous avons procédé à l'appel des joueuses grâce à cette feuille. Suite à cela, après 30 minutes de retard, une nouvelle tablette arrive sur site et fonctionnelle. Ce qui a permis aux capitaines et arbitres de signer la feuille de match informatisée.

Nous avons donc commencé le match avec 55 minutes de retard.

Suite au retard du coup d'envoi, l'arbitre central a décidé, sans l'accord des capitaines et des éducateurs, d'interrompre la mi-temps à 7 minutes, au lieu des 10 minutes minimum règlementaires. (...)

Suite à ces faits de match, notamment ce retard supérieur à 45 minutes, il nous semble justifié de demander à rejouer le match ou bien une sanction au club recevant concernant l'absence de tablette ou de feuille de match dans le temps règlementaire. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 3 FEVRIER 2023

PAGE 6/9

Considérant la réponse apportée par le club POITIERS 3 CITES ES : « Suite à votre demande, je vais relater au mieux et chronologiquement le déroulement de l'avant match.

Avant toute chose, le match a été délocalisé sur un complexe sportif (surface synthétique) dont nous ne sommes pas le principal utilisateur. De ce fait, nous n'avons pas accès à nos bureaux pour une gestion administrative optimisée.

À notre arrivée, j'ai rapidement mis à disposition de l'arbitre de la rencontre une tablette.

Nous avons accès à la FMI (connexion), nous avons réussi à télécharger les données du match. Nous n'avons néanmoins pas la possibilité d'accéder à la feuille de match.

Nous avons décidé d'aller à l'échauffement. Par anticipation, j'ai aussitôt appelé mon Dirigeant (12 h 17) pour qu'il nous ramène une autre tablette. Notre Dirigeant est rapidement arrivé, a donné une tablette à notre arbitre, la problématique était la même et même chose sur une troisième tablette (impossibilité d'accéder à la feuille de match.)

J'ai donc appelé notre président pour qu'il nous apporte une feuille de match papier (12 h 45).

C'est à ce moment que Monsieur l'arbitre a évoqué la feuille de match, il était 13 h 05, je lui ai répondu que je n'en avais pas, mais que notre président était en route pour nous déposer une.

Monsieur l'Arbitre a préféré ne pas faire jouer le match, car le temps avançait et je lui ai proposé de commencer sur une feuille vierge en attendant la feuille de match, chose qu'il a refusée.

Monsieur l'Arbitre a prévenu le coach adverse, il s'est passé 10 bonnes minutes de flottement et d'échanges avec une proposition d'utiliser une feuille de papier vierge pour garantir le déroulement du match. Chose que Monsieur l'Arbitre a refusée.

L'entraîneur adverse a été très insistant pour faire jouer le match et plusieurs joueuses des deux camps aussi.

Monsieur l'arbitre a téléphoné à une personne (probablement un membre de la CDA/CRA), il est venu nous voir téléphone à l'oreille en proposant de commencer sur une feuille blanche. Les deux équipes ont rédigé les listes des joueuses et de l'encadrement. Monsieur l'arbitre a eu le temps de faire les appels et notre président est arrivé avec la feuille de match. Monsieur l'arbitre a tenu à ce que la feuille de match soit rédigée avant de commencer. Ensuite, Monsieur l'arbitre s'est entretenu avec les capitaines et ensuite nous avons commencé le match à 13 h 45 (et non 13 h 55), mi-temps sifflée à 14 h 34 (48 minutes et quelques secondes).

Nous pensons que l'identifiant habituellement utilisé pour nos matchs n'a pas fonctionné correctement, car sur trois tablettes, nous avons eu le même problème avec l'impossibilité d'accéder à la feuille de match. Notre entraîneur équipe Seniors A a eu le même problème d'accès à la feuille de match avec ses identifiants personnel. Par contre, l'accès a été possible avec l'identifiant de notre Président. »

Considérant qu'il est donc établi que le club recevant a rencontré des difficultés pour accéder à la feuille de match à partir de la tablette mise à disposition pour la rencontre, pour des raisons indépendantes de sa volonté,

Considérant qu'il est également constant que le club POITIERS 3 CITES ES, après avoir proposé de rédiger la feuille de match sur un papier vierge, a fourni une feuille de match version « papier », apportée sur les lieux par le Président du club,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 3 FEVRIER 2023

PAGE 7/9

Considérant que le club recevant a bien fourni une feuille de match papier de substitution, même si celle-ci ne se trouvait pas au départ sur les installations sportives du lieu de la rencontre et qu'elle a été apportée par le Président du club,

Considérant, de surcroît, que l'équipe visiteuse a accepté de disputer la rencontre en litige, quand bien même cette dernière a débuté avec du retard,

Par ces motifs,

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1 en faveur de l'équipe POITIERS 3 CITES ES 2).
Conseille au club de POITIERS 3 CITES ES de disposer d'une feuille de match papier sur le lieu de la rencontre, afin de pallier les éventuelles défaillances informatiques de la tablette prévue pour la FMI.**

Les droits de réclamation, soit 74,50 €, seront portés au débit du compte du club de ROCHEFORT FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 5 : CESTAS SAG 1 – MARMANDE 47 FC 1 - Match N° 20422239 du 28/01/2023 – U16 Régional 1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant du club de MARMANDE 47 FC : « *Malgré le déplacement du club au stade, je constate avant échauffement sur le terrain que la pratique est impossible car deux plaques en béton sont présentes dessus. Elles sont constatées par les arbitres. Aucun terrain de repli n'est proposé pour jouer la rencontre.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de MARMANDE 47 FC à l'instance en date du lundi 30 janvier 2023 en ces termes : « *Nous avons l'honneur de confirmer la réserve d'avant match formulée le 28 Janvier 2023 à l'occasion de la rencontre N° 24665789, U16 Régional 1 CESTAS SAG 1 / MARMANDE F.C 1 et ainsi libellée par Mr Louis DESBOURDIEUX, éducateur de la catégorie :*

"Malgré le déplacement du club au Stade, je constate avant l'échauffement sur le terrain que la pratique est impossible car deux plaques en béton sont présentes dessus. Elles sont constatées par les arbitres. Aucun terrain de repli n'est proposé pour jouer la rencontre."

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 3 FEVRIER 2023

PAGE 8/9

Nous précisons que ce terrain nommé « Complexe sportif du BOUZET 3 Terrain de rugby Route de Canéjan 33610 CESTAS » a déjà fait l'objet par le même arbitre désigné pour cette rencontre (Mr Julien RIET), d'un refus de jouer motivé par la présence sur le terrain de deux plaques en béton présentant un danger certain pour les pratiquants.

C'est donc en toute connaissance de cause que le club recevant a désigné cette installation, qui de surcroît n'a fait l'objet d'aucun aménagement de sécurité pour la pratique du football depuis la dernière interdiction de jouer.

Par ailleurs, nous avons reçu et accepté le 9 Janvier 2023 une demande de modification d'horaire 15 H 00 au lieu de 13 h 00, ainsi que de terrain « Bouzet 3 » au lieu de « Bouzet 2 ».

Enfin, nous attirons l'attention sur les frais occasionnés par ce déplacement (Un minibus, 192 Km aller et retour) en plus des transports par les parents dont certains d'entre eux demeurent à plus de 200 Km du lieu de ladite rencontre: DALPOZO Cyprien dt MIRAMONT DU QUERCY (82), MARIETTA TONDIN Nicolas demeurant PONT DU CASSE (47) TYLUTKI Stanislas à AGEN (47) et GRITTI Hugo à St Sylvestre sur Lot (47)

En conséquence, nous sollicitons dans la mesure du possible le gain de la rencontre. ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant que la rencontre CESTAS SAG 1 – MARMANDE 47 FC 1, prévue sur le Complexe sportif du BOUZET 3 à 15 h le 28 janvier 2023, n'a pas eu lieu parce que l'arbitre central, M. Julien RIET, a estimé que le terrain ne permettait pas d'assurer l'intégrité physique des acteurs du match, en raison de la présence de buses d'arrosage rigides et apparentes,

Considérant en effet qu'à son arrivée au stade, l'arbitre central de la rencontre, après avoir effectué les constatations décrites précédemment n'a pas voulu donner le coup d'envoi de ce match (en accord avec les éducateurs des deux équipes), ainsi que ses prérogatives le permettent, pour les raisons énoncées précédemment,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté par le club local que des buses d'arrosage rigides étaient apparentes à la surface de l'aire de jeu et que, bien que les services techniques de la Commune de Cestas eussent effectué des réparations à la fin du mois de septembre, certaines d'entre elles ne se sont pas avérées pérennes,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 – A des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine :
« Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une obligation de moyens pèse sur chaque club recevant, tenu de mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour que la rencontre puisse se dérouler dans des conditions normales,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 3 FEVRIER 2023

PAGE 9/9

Considérant ainsi que la responsabilité du club recevant dans le non-déroulement de la rencontre peut légitimement être retenue, sauf à ce que celui-ci démontre avoir mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour que la rencontre ait lieu,

Considérant que l'entretien de Complexe sportif du BOUZET 3 relève de la compétence exclusive des services techniques de la Commune de CESTAS, que le club est donc tributaire du bon fonctionnement de ces derniers et que la présence de buses d'arrosage rigides ne peut donc être entièrement imputée au club recevant,

Considérant, dès lors, que bien qu'il puisse être envisagé que le club de CESTAS SAG n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour que la rencontre soit disputée aux dates et heures prévues, puisqu'il lui appartenait de vérifier en amont du match la praticabilité et la conformité du terrain aux règlements, il serait pour autant excessif de prononcer la perte du match par pénalité, de surcroît sur une rencontre de jeunes où l'objectif essentiel, au-delà du seul résultat, est de permettre aux joueurs d'exercer leur passion,

Considérant toutefois qu'il serait anormal que le club visiteur, le MARMANDE 47 FC, supporte les frais nécessaires au futur déplacement pour disputer ce match à CESTAS,

Par ces motifs,

Donne match à jouer à une date ultérieure.

L'ensemble des frais engagés par le club de MARMANDE 47 FC pour venir disputer cette rencontre seront intégralement supportés par le club de CESTAS SAG.

Les droits de réserve d'avant-match, soit 34 €, seront portés au débit du club de MARMANDE 47 FC.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 9 février 2023.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

